

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une voie d'accès de deux (2) mètres de largeur maximale lorsqu'il y a un accès public aménagé au plan d'eau ou de trois (3) mètres de largeur maximale lorsqu'il n'y a pas d'accès public aménagé au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Cette voie d'accès doit former une courbe par rapport au plan d'eau et la végétation herbacée doit être préservée de façon à prévenir l'érosion;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètre, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'une voie d'accès ou un escalier d'une largeur maximale de deux mètres (2) qui donne accès au plan d'eau et formant une courbe par rapport au cours d'eau de façon à prévenir l'érosion;

g) contrôle des interventions sur la végétation en rive :

L'aire d'activités à une superficie maximale de 50 mètres carrés. Aucune construction ou ouvrage à caractère permanent n'est autorisé dans cette zone. Lors de la création d'une aire d'activité, une bande minimale de 5 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée et l'aire d'activité doit être située à l'arrière de celle-ci.

Nonobstant ce qui précède, dans l'aire d'activité, la renaturalisation n'est pas requise.

4.2.1.1 Prohibitions (modif TNO-31-1995-22)

Sont spécifiquement interdits dans la rive, à l'exception des travaux prévus à l'alinéa f), tous les travaux suivants :

- a) Contrôle de la végétation
 - Coupe d'arbres
 - Débroussaillage
 - Tonte de gazon
 - Épandage d'engrais
 - Retrait de la couche végétale
- b) Les travaux de remblais et déblais

4.2.1.2 Obligations (modif TNO-31-1995-22)

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être entreprises pour la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents, et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau.

La densité de la plantation d'arbre ou d'arbuste est établie à quatre (4) mètres carrés par arbre ou arbuste.

Par contre sont permis la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbre dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

4.2.1.3 Distances

Dans le cas d'un terrain privé situé à l'intérieur de la zone REV-1 :

- La rive est de 10 mètres dans le cas où la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. En présence d'un talus, la rive est calculée à partir du haut dudit talus.

- La rive est de 15 mètres dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. En présence d'un talus, la rive est calculée à partir du haut dudit talus.

Dans le cas d'un terrain à l'intérieur de toutes autres zones :

- La rive est de 20 mètres, et ce, peu importe la pente du terrain.

4.2.2 Bandes boisées (modif TNO31-1995-15 / TNO-31-1995-22)

Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans une bande de 10 mètres de profondeur à partir des lignes arrière, avant et latérale de terrain, sauf pour l'enlèvement des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents destructeurs naturels et l'aménagement d'une voie d'accès.

Nonobstant ce qui précède, la bande boisée pour les terrains privés situés dans la zone REV1-1 est de 5 mètres.

Dans tous les cas, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau en ligne arrière, avant ou latérale, la rive a préséance sur la bande boisée.

4.2.2.1 Voie d'accès au bâtiment

Est autorisé, dans les bandes boisées, l'aménagement d'une seule voie d'accès d'une largeur maximale de 6 mètres.

La voie d'accès doit former une courbe par rapport à la rue, la route, le chemin ou le chemin d'accès, lorsque possible.

4.2.3 Déboisement (modif TNO31-1995-15 / TNO31-1995-16)

Aucun déboisement n'est permis dans une pente supérieure à 30 %.

Le terrain ou lot devra minimalement conserver 70 % de surface arbustive et arborescente de sa superficie totale.

4.2.4 Aménagement des espaces libres

Dans les espaces libres, les aménagements paysagers doivent être faits selon les modalités suivantes:

- toute la surface du lot ou du terrain à laquelle on a enlevé son couvert végétal doit être restaurée par la plantation de plantes pionnières et/ou de gazon.

4.3 IMPLANTATION ET ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

4.3.1 Implantation du bâtiment principal (modif TNO31-1995-15 / TNO-31-1995-18)

On ne peut compter qu'un seul bâtiment principal par lot ou par terrain.

Le terrain à construire ne doit pas avoir une pente supérieure à 15%.